SECTION SOCIALE

N°270.062

M.BARJOT,
Rapporteur.

CONSEIL d' ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 1956

153

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section Sociale) consulté par le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale sur les questions de savoir :

1°) si le Conseil estime comme la Cour des Comptes l'a jugé par deux arrêts du 9 février 1956 qu'un médecin hospitalier donnant des soins dans une consultation externe non régulièrement créée d'un hôpital public et recevant directement une rémunération des consultants, ne peut être déclaré comptable de fait pour ces agissements;

2°) dans l'affirmative, quelles pourraient être les poursuites et, le cas échéant, les sanctions susceptibles d'être appliquées aux praticiens pratiquant de tels errements, afin d'en protéger les assurés sociaux;

Vu la loi du 16 septembre 1807 sur la Cour des Comptes;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses livres IV et VII;

Vu le décret du 17 avril 1943, portant règlement d'administration publique pour l'application du Livre VII du Code de la Santé Publique;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Sur la première question :

Considérant qu'ainsi que l'a relevé le Conseil d'Etat par son avis n°266-207 du 5 juillet 1955 le praticien hospitalier qui, en dehors du cas de clinique ouverte régulièrement autorisée, perçoit illégalement directement des honoraires de ses malades soignés à l'hôpital, doit être regardé comme une "personne qui s'ingère dans des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité " au sens de l'article 9 de la loi n°54-1306 du 31 décembre 1954 et que cette gestion de fait le rend passible de l'amende instituée par ledit article ;

.....

154

Mais considérant que l'existence d'une comptabilité de fait est subordonnée à l'existence d'un service public justifiant, s'il avait été régulièrement géré, la perception par un comptable public de deniers publics ou de deniers privés règlementés; que dans l'espèce ayant donné lieu aux arrêts de la Cour des Comptes en date du 9 février 1956, cette condition n'était pas remplie; qu'en effet les praticiens de l'hôpital de Pithiviers ayant fait l'objet desdits arrêts, donnaient irrégulièrement des consultations dans l'enceinte de l'hôpital à des malades non hospitalisés; qu'en l'absence de toute délibération de la Commission Administrative créant un tel service et en présence, au contraire, de délibérations formelles par lesquelles ladite Commission avait décidé de n'en pas créer, la consultation dont s'agit a été à bon droit considérée par la Cour des Comptes comme un service purement privé qui ne pouvait donner lieu à la perception de recette publiques ou d'honoraires susceptibles d'être reçus par le receveur de l'hôpital;

Sur la seconde question :

Considérant que les errements sus-rappelés, même s'ils ne relèvent pas de la compétence du Juge des Comptes, n'en sont pas moins contraires aux règles de la déontologie médicale, à la législation de la Sécurité Sociale et aux dispositions du droit hospitalier; qu'elles peuvent donc entraîner concurrement la mise en oeuvre de la procédure disciplinaire applicable à tous les médecins en vertu des articles 417 à 428 du Code de la Santé Publique, de celle instituée à l'encontre des médecins s'étant rendus coupables de fautes ou de fraudes en matière d'assurances sociales par l'article 100 de l'Ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et de celle dont relève le personnel médical hospitalier en exécution des articles 135 à 139 du décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application du Livre VII du Code de la Santé Publique; que toutes ces procédures peuvent être mises en oeuvre par les autorités administratives (préfets, directeurs régionaux de la Sécurité Sociale, directeurs départementaux de la Santé) auxquelles le Ministre des Affaires Sociales peut, s'il le juge opportun , donner les instructions nécessaires pour que des faits tels que ceux qui font l'objet de la demande d'avis du Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale fassent l'objet de poursuites systématiques;

E S T d' A V I S

qu'il y a lieu de répondre aux questions posées par le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale dans le sens des considérations qui précèdent.